



PRÉFET

DU

PUY-DE-DÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20252126

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ N°**

**portant modifications de certaines prescriptions applicables à l'installation  
ROCKWOOL de Saint-Eloy-les-Mines**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;**

**Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 05/02862 en date du 2 août 2005 modifié par les arrêtés n° 06/02529 du 16 juin 2006, n° 08/01123 du 25 mars 2008, n° 2014206-0027 du 25 juillet 2014, n° 16-00396 du 02 mars 2016, n° 18-01479 du 12 septembre 2018, n° 20-00612 du 06/05/2020, n° 20210561, n° 20210562 du 26/03/2021, n° 20231007 du 15 juin 2023 et n° 20241378 du 9 août 2024 autorisant la société ROCKWOOL à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de laine de roche à Saint-Eloy-les-Mines ;**

**Vu l'étude danger du site mise à jour le 15 octobre 2025 ;**

**Vu le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2025 de l'inspection des installations classées ;**

**Vu le projet d'arrêté porté le 28 novembre 2025 à la connaissance du demandeur ;**

**Vu le courriel de l'exploitant en date du 16/12/2025 indiquant ne pas avoir de remarque sur le projet transmis ;**

**Considérant que les dispositions décrites dans l'étude de danger de 2025 permettent d'assurer la maîtrise des risques accidentels induits par l'activité du site, notamment le mur écran décrit en page 90 de la partie 5 de l'étude de danger susvisée, les blocs bétons sur le nœud papillon du BLEVE de la cuve d'oxygène liquide et les deux jauge de niveau haut indépendantes sur le réservoir d'ammoniaque ;**

**Considérant que l'exploitant ne considère qu'une seule personne exposée aux effets thermiques indirects et aucune exposée aux effets thermiques létaux et létaux significatifs pour un incendie de palettes alors que la modélisation montre que le terrain au nord-ouest est bien touché par des effets thermiques allant jusqu'à 8 kW/m<sup>2</sup> ;**

**Considérant que la fiche 1 point A6 de la circulaire du 10 mai 2010 impose une comptabilisation d'au moins 1 personne sur les terrains non bâties exposés à effets (létaux ou irréversibles) ;**

**Considérant** qu'il faut par conséquent considérer qu'au minimum une personne sera touchée par des effets létaux significatifs liés aux effets thermiques des phénomènes de feu de palettes nommés 23 et 24 dans l'étude de danger de 2025 ;

**Considérant** que la gravité associée aux phénomènes 23 et 24 est "importante" selon les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Ce phénomène ayant une probabilité C, il est donc positionné dans une case "MMR rang2" de la grille probabilité-gravité de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant doit analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé ;

**Considérant** que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 - Risques accidentels**

#### **Chapitre 1.1 - Étude de danger**

##### **Article 1.1.1 - Mise à jour de l'étude de danger**

L'étude de danger fait l'objet d'un réexamen quinquennal conformément à l'article R.515-98 du Code de l'environnement au plus tard en octobre 2030.

#### **Chapitre 1.2 - Éléments importants destinés à la prévention des accidents**

##### **Article 1.2.1 - Dispositions techniques**

Les éléments suivants définis dans l'étude de danger susvisée et conditionnant la maîtrise des risques accidentels sont mis en place :

- mur écran de 1,5 m de hauteur en limite de propriété au niveau de la cuve d'oxygène liquide,
- blocs béton à proximité de la cuve d'oxygène liquide,
- deux jauge de niveau haut indépendantes sur le réservoir d'ammoniaque.

##### **Article 1.2.2 - Mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant met en place et maintient dans le temps les mesures de maîtrise des risques définies dans son étude de danger de 2025. Pour être retenue comme mesure de maîtrise des risques, l'exploitant doit disposer d'éléments permettant de démontrer le niveau de confiance, l'efficacité, l'action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

##### **Article 1.2.3 - Étude technico-économique**

L'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il transmet sous 6 mois à l'inspection des installations classées le résultat de cette analyse pour les phénomènes 23 et 24 (feux de palettes).

L'analyse comprendra à minima les points suivants :

- modalités/contraintes associées au déplacement et/ou à la réduction de l'inventaire des stockages de palettes afin que les effets thermiques d'un incendie associé soit contenu sur le site,

- temps de réponse associés à différents systèmes de détection incendie,
- temps de réponse associés à différents types d'extinction (mobiles ou fixes),
- implantation d'un ou de plusieurs murs coupe-feu en limite de propriété.

## **Titre 2 - Notification et exécution**

### **Chapitre 2.1 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Chapitre 2.2 - Obligation de notification des recours**

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (société ROCKWOOL ZI du Puits du Manoir 63700 Saint-Eloy-les-Mines), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### **Chapitre 2.3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Chapitre 2.4 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète de l'arrondissement de Riom, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Eloy-les-Mines et à la société ROCKWOOL.

Clermont-Ferrand, le 17 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>*